

INTERDICTIONS DIVERSES PENDANT LE CARNAVAL DE DUNKERQUE

Le maire de la ville de Dunkerque,
Vu l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2021/1225 en date du 19 mai 2021 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté n°2022/1254 du 13 mai 2022 relatif à l'interdiction de vente à emporter et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
Vu l'arrêté n°2020/687 du 5 février 2020 relatif à l'interdiction de vente à emporter et de consommation de boissons alcooliques, les nuits de bals de carnaval,
Vu l'arrêté n° 2023/2528 en date du 22 décembre 2023 portant délégations de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux,
Considérant que le carnaval de Dunkerque est une manifestation dont la notoriété s'étend au niveau national et qui rassemble, chaque année, plusieurs milliers de participants,
Considérant que cet événement est classé comme sensible et que des mesures doivent être prises pour éviter tout risque de panique,
Considérant que certaines activités de vente doivent être temporairement interdites dans la zone sécurisée de la manifestation pour éviter des mouvements de panique et faciliter les opérations de contrôle de sécurité,
Considérant que les festivités du carnaval de Dunkerque donnent lieu également à consommation de boissons, notamment de boissons alcoolisées,
Considérant que le verre cassé, présent sur les lieux de passage de la foule, risque de blesser les participants,
Considérant qu'en raison des risques pour la sécurité du public et des carnavaliers, la ville se doit de réglementer la vente et la distribution de boissons, de quelque nature qu'elle soit, en emballage de verre lors des bandes et des bals de carnaval,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer les sonorisations extérieures, l'usage des artifices et armes de toute nature et des sources de chaleur pour garantir la tranquillité et la sécurité publiques,
Considérant qu'il convient également de prévenir tout comportement susceptible de présenter un trouble à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion des bandes de Carnaval, la vente, la distribution et la consommation sur le domaine public de boissons, de quelque nature qu'elle soit, en emballage de verre sont interdites :

- **Le samedi 3 février 2024 à Mardyck** : à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes : chemin du pont à roseaux, rue de la mer, allée du 8 mai 45, lieu-dit Mardyck, chemin de l'église, allée des peupliers,
- **Le samedi 10 février 2024 à Dunkerque-Basse ville** : à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes : rue de Vauban, rue du fort Louis, boulevard Victor Hugo, quai des quatre écluses, place Vauban,
- **Le dimanche 11 février 2024 à Dunkerque-Centre** : à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes : rue Thiers, place du palais de justice, rue Albert 1^{er}, rue de soubise, rue de l'esplanade, rue du sud, boulevard sainte Barbe, rue Lavoisier, square Popielesku, rue du président Poincaré, place du Général de Gaulle, rue de jeu de paume, rue de la victoire, rue du Leughenaer, place du mynck, quai des hollandais, rue des fusiliers marins, rue de l'écluse de Bergues.
- **Le lundi 12 février 2024 à Dunkerque-Centre (Citadelle)** : à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes : place du mynck, entrée du port, quai du risban, rue de l'amiral de Ruyter, rond-point Guillain, terre-plein Guillain, quai du départ, quai Guillain quai Freycinet 1,

pont de l'université, quai de Brest, quai de la citadelle et quai du risban, rue du pertuis de la marine

- **Le mardi 13 février 2024 à Dunkerque/Rosendaël** : à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes : avenue de Rosendaël, rue Winston Churchill, rue Arago, boulevard Diderot place Voltaire, rue Arago, rue Robert Vangheluwe, avenue de Rosendaël, place de la vallée des roses.
- **Le samedi 17 février 2024 à Dunkerque/Petite-Synthe** : à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes : Rue de Cassel, rue de la pommeraie, rue de Cassel, avenue de Petite Synthe, rue Achille Pérès, rue de Strasbourg, place de Metz et de Strasbourg, rue de l'égalité, rue des Vosges, rue de l'égalité, avenue de Petite Synthe, rue du Kruys Bellaert et impasse Depuydt.
- **Le dimanche 18 février 2024 à Dunkerque/Malo-les-Bains** : à l'intérieur du premier périmètre délimité par les rues suivantes : digue de l'opération Dynamo-Bataille de Dunkerque 1940, digue des alliés, place du centenaire, digue de mer (partie située à l'ouest) jusqu'à l'avenue de la mer, avenue de la mer, rue de bel air, avenue du casino, avenue Faidherbe, avenue de la libération, place Paul Asseman, rue Marcel Sailly.

Article 2 :

La vente, la distribution et la consommation sur le domaine public de toute boisson dans des emballages en verre sont également interdites de 18h00 à 8h00, les soirs et nuits de bals de carnaval qui se déroulent au Kursaal, dans le périmètre délimité par le canal exutoire, l'avenue des bains, l'avenue Faidherbe, la place Turenne, l'avenue Kléber, l'avenue de la mer, la digue de mer, la place du centenaire, la digue des alliés et la digue de l'opération Dynamo-Bataille de Dunkerque 1940. Cette interdiction s'applique également sur la plage au droit des digues et place précitées.

Article 3 :

Sauf autorisation expresse de la Ville de Dunkerque, les sonorisations extérieures, ou donnant sur l'extérieur, appartenant aux établissements commerciaux ou aux particuliers, sont interdites dès lors qu'elles perturbent la manifestation ou la tranquillité du voisinage dans les périmètres et aux dates définies aux articles 1 et 2. Les sonorisations autorisées par la Ville de Dunkerque ne devront pas s'entendre au-delà de 20 mètres de l'établissement. Les sonorisations devront respecter l'esprit du carnaval (chants et musiques traditionnels).

Article 4 :

La vente et la détention de pétards, artifices, aérosols lacrymogènes, mortiers, liquides inflammables, couteaux, armes ou autres engins similaires pouvant présenter un danger ou servir d'arme, seront interdites dans les périmètres et aux dates définis aux articles 1 et 2.

Article 5 :

Sauf autorisation municipale, tout marchand utilisant une source de chaleur ou pratiquant la vente mobile sera interdit dans les périmètres et aux dates définis aux articles 1 et 2.

Article 6 :

Dans les périmètres et aux dates définies aux articles 1 et 2, il est défendu à toute personne masquée ou non :

- de revêtir un uniforme de l'armée, de la police ou de la gendarmerie,
- de déambuler sur la voie publique avec des armes (même fausses) ou des bâtons,
- de détenir tout objet contondant ou pointu de type seringue, marteau, coup de poing,
- de prendre des déguisements et d'exhiber des emblèmes, pancartes, etc...qui seraient de nature à provoquer des rixes, à troubler l'ordre public,
- d'apostropher qui que ce soit par des invectives, des mots grossiers ou des injures,
- de se livrer à des actes susceptibles de détériorer les biens ou à provoquer la panique dans la foule,

Tout manquement à cet article provoquera l'exclusion immédiate du contrevenant hors du périmètre par les forces de l'ordre ou de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur de la Police Municipale et les forces de l'ordre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le

27 JAN. 2024



Frédérique Plaisant

Adjointe au maire en charge de la
sécurité et de la tranquillité publique,
de l'état civil et des élections

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.